



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement réalisé en concertation avec le JOCKEY CLUB D'ESPAGNE sur le centre d'entraînement de SAN SEBASTIAN a été effectué le 23 mai 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Eva IMAZ CECA et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ANNE a révélé la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, digestif et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Kevin Vaughan HOLLAND et Mme Eva IMAZ CECA, propriétaire et entraîneur de ladite pouliche, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 7 août 2018 mentionnant notamment :

- que Mademoiselle Eva IMAZ CECA confirme les indications qu'elle a fournies le jour du contrôle à l'entraînement, à savoir qu'elle a effectivement administré un traitement anti-inflammatoire à cette pouliche le 19 mai 2018 et qu'elle a omis de le noter sur le registre de soins prévu par la réglementation du JOCKEY CLUB ESPAGNOL ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Eva IMAZ CECA en date du 21 août 2018 mentionnant notamment :

- que le 23 mai, jour des prélèvements biologiques, elle avait déjà prévenu le Dr GADOT que dans le livret de contrôles médicaux, elle devait inscrire deux MELOXICAM de ANNE et de ARS SUCCESS ;
- que le Dr GADOT lui a donné comme réponse que c'était trop tard, mais qu'elle « donne par écrit et signe que les deux juments portent du MELOXICAM » ;
- qu'elle s'excuse, déjà un peu nerveuse, parce qu'elle croit que c'est la première fois en Espagne qu'elle est contrôlée en même temps par FRANCE GALOP et par le JOCKEY CLUB ESPAGNOL, et qu'elle a pu donner aussi les ordonnances médicales qu'elle a toujours dans la voiture des deux juments ;
- qu'elle croit qu'après 53 échantillons de 74 chevaux et aucune infiltration en dehors de sa date ni aucune médication non déclarée avant, que FRANCE GALOP contrôle toute l'écurie en même temps que le JOCKEY CLUB ESPAGNOL, on peut comprendre qu'elle avait oublié de fournir les ordonnances des deux juments, qu'elle joint à ses explications ;

* * *

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval déclaré à l'entraînement en France, même s'il en est sorti provisoirement, ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette

présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 150 à 1.500 euros qui peut aller en cas de récidive jusqu'à la suspension des agréments de l'intéressé ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement le 23 mai 2018 sur la pouliche ANNE a mis en évidence la présence de MELOXICAM, situation non contestée ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que l'entraîneur Eva IMAZ CECA confirme les indications qu'elle a fournies le jour du contrôle à l'entraînement, à savoir qu'elle a effectivement administré un traitement anti-inflammatoire à cette pouliche le 19 mai 2018 et qu'elle a omis de le noter sur le registre de soins prévu par la réglementation du Jockey Club Espagnol ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Eva IMAZ CECA, puisqu'elle n'a pas suffisamment assuré ses obligations, prévues par les dispositions des articles 198 du Code des Courses au Galop, concernant le traitement administré par elle-même à la pouliche ANNE, ce traitement n'ayant été formalisé dans aucune ordonnance fournie dans les délais prévus au Code, ni aucun registre vétérinaire en violation du Code des Courses au Galop, ce qui est intolérable ;

Attendu qu'il y a donc lieu, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Eva IMAZ CECA gardien de ladite pouliche, au vu de son infraction en matière de prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Eva IMAZ CECA en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 23 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement réalisé en concertation avec le Jockey Club d'Espagne sur le centre d'entraînement de SAN SEBASTIAN a été effectué le 23 mai 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Eva IMAZ CECA et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ARS SUCCESS a révélé la présence de MELOXICAM ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux et digestif, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Jean-Jacques MONTAGNE et Mme Eva IMAZ CECA, propriétaire et entraîneur de ladite pouliche, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Eva IMAZ CECA ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 7 août 2018 mentionnant notamment :

- que Mademoiselle Eva IMAZ CECA confirme les indications qu'elle a fournies le jour du contrôle à l'entraînement, à savoir qu'elle a effectivement administré un traitement anti-inflammatoire à cette pouliche le 19 mai 2018 et qu'elle a omis de le noter sur le registre de soins prévu par la réglementation du Jockey Club Espagnol ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Eva IMAZ CECA en date du 21 août 2018 mentionnant notamment :

- que le 23 mai, jour des prélèvements biologiques, elle avait déjà prévenu le Dr GADOT que dans le livret de contrôles médicaux, elle devait inscrire deux MELOXICAM de ANNE et de ARS SUCCESS ;
- que le Dr GADOT lui a donné comme réponse que c'était trop tard, mais qu'elle a remis un écrit signé indiquant que les deux juments portent du MELOXICAM ;
- qu'elle s'excuse, déjà un peu nerveuse, parce qu'elle croit que c'est la première fois en Espagne qu'elle est contrôlée en même temps par FRANCE GALOP et par le JOCKEY CLUB ESPAGNOL, et qu'elle a pu donner aussi les ordonnances médicales qu'elle a toujours dans la voiture des deux juments ;
- qu'elle croit qu'après 53 échantillons de 74 chevaux et aucune infiltration en dehors de sa date ni aucune médication non déclarée avant, que FRANCE GALOP contrôle toute l'écurie en même temps que le JOCKEY CLUB ESPAGNOL, on peut comprendre qu'elle avait oublié de fournir les ordonnances des deux juments, qu'elle joint à ses explications ;

* * *

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval déclaré à l'entraînement en France, même s'il en est sorti provisoirement, ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette

présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 150 à 1.500 euros qui peut aller en cas de récidive jusqu'à la suspension des agréments de l'intéressé ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement le 23 mai 2018 sur le pouliche ARS SUCCESS a mis en évidence la présence de MELOXICAM, situation non contestée ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que l'entraîneur Eva IMAZ CECA confirme les indications qu'elle a fournies le jour du contrôle à l'entraînement, à savoir qu'elle a effectivement administré un traitement anti-inflammatoire à cette pouliche le 19 mai 2018 et qu'elle a omis de le noter sur le registre de soins prévu par la réglementation du JOCKEY CLUB ESPAGNOL ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'entraîneur Eva IMAZ CECA, puisqu'elle n'a pas suffisamment assuré ses obligations, prévues par les dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop, concernant le traitement administré par elle-même à la pouliche ARS SUCCESS, ce traitement n'ayant été formalisé dans aucune ordonnance fournie dans les délais prévus au Code ni aucun registre vétérinaire en violation du Code des Courses au Galop, ce qui est intolérable ;

Attendu qu'il y a donc lieu, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Eva IMAZ CECA gardien de ladite pouliche, au vu de son infraction en matière de prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Eva IMAZ CECA en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 23 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON PARILLY - GRAND PRIX DE LYON- 16 JUIN 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que le hongre SAN SALVADOR, arrivé 2^{ème} du GRAND PRIX DE LYON couru le 16 juin 2018 sur l'hippodrome de CHANTILLY, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'HYDROXY-XYLAZINE ;

Attendu que l'entraîneur Carmen BOCKSAI informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, étant observé que le laboratoire QUANTILAB de L'ILE MAURICE a confirmé la présence d'HYDROXY-XYLAZINE dans la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, musculo-squelettiques et cardiovasculaires publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé GESTUT WINTERHAUCH et Mme CARMEN BOCKSAI, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur CARMEN BOCKSAI ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 août 2018 mentionnant notamment :

- que ce cheval a subi en clinique vétérinaire le 1^{er} juin 2018 un examen endoscopique sous tranquillisants ;
- que le vétérinaire qui a effectué cet examen a précisé que le cheval ayant mal réagi au tranquillisant administré la DETOMIDINE, il a fallu lui administrer de la XYLAZINE ;
- que Carmen BOCKSAI remet à l'appui de son affirmation une impression du dossier du cheval sur lequel il apparaît les deux injections ;
- qu'elle n'était pas au courant de cette seconde injection et que le documents qui lui ont été remis ne mentionnaient pas de délai d'attente ;
- que le registre de médication de l'établissement d'entraînement est complété par le vétérinaire pour le traitements effectués sur place, mais les examens et traitements faits en clinique n'y sont pas reportés, Mme Carmen BOCKSAI conservant ces comptes rendus à part ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur CARMEN BOCKSAI en date du 21 août 2018 mentionnant dans les termes repris ci-dessous fidèlement, notamment :

- que le cheval « a été endoscopique » le 06.06.2018 après son dernier travail vite avant la course à LYON à la "PFERDEKLINIK AN DER RENNBahn" ;
- qu'elle a été personnellement présente au cours de cette enquête et dit au vétérinaire que le cheval SAN SALVADOR devrait courir une course sur LYON le 16.6.2018 ;
- qu'ainsi, le vétérinaire a appris qu'ils voulaient prendre part à une course 10 jours après l'examen ;
- qu'elle a le cheval avec DOMOSEDAN sous sédatifs ; que comme le cheval n'était pas calme, elle a donné une deuxième injection ;
- qu'elle ne savait pas que le médicament était d'environ ZYLAZIN ; qu'en outre, elle ne connaît pas les délais pour l'abandon de ce médicament et qu'elle a supposé injecter quelque chose qui n'est plus détectable dans le cheval après une semaine (comme elle le sait du DOMOSEDAN) ;

- que quand le vétérinaire a été interrogé par le Dr Gadot le 13.7.2018, elle a dit qu'à son avis le ZYLAZIN était seulement 5 jours positif ;
- que malheureusement, elle n'a appris plus tard de son patron qu'il n'y a pas de périodes de retrait officielles pour ZYLAZIN ;
- que de la clinique, on lui a donné une seule forme, que le cheval SAN SALVADOR a reçu les deux médicaments (DOMOSEDAN et ZYLAZIN) ; qu'il n'y avait pas le temps de dire combien de temps il pourrait être positif dans le dopage ;
- qu'elle souligne, cependant, que qu'elle a explicitement souligné au vétérinaire que le cheval devrait courir une course sur le 16.6 ;
- qu'elle regrette beaucoup le cas et a personnellement les plus grands dommages parce que sa réputation a été endommagée ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre SAN SALVADOR révèlent la présence d'HYDROXY-XYLAZINE ce qui n'est pas contesté mais au contraire expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ; Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ; Que l'ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ; Qu'il est tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans ; Que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers ;

Que lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 15 dudit Code prévoient notamment que chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ; que l'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement et que ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ; que l'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés, les soins vétérinaires ne pouvant être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ; et que l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire ;

Attendu, que l'enquête effectuée et les éléments du dossier ont permis de mettre en évidence la présence d'HYDROXY-XYLAZINE dans le prélèvement biologique du hongre SAN SALVADOR ;

Attendu qu'il ressort notamment des explications présentes au dossier que le hongre SAN SALVADOR a reçu un traitement vétérinaire en clinique vétérinaire au moyen de cette substance le 6 juin 2018 mais que ce traitement n'a pas été mentionné conformément au Code dans le registre d'ordonnances et que son entraîneur ignorait ce traitement, les documents qui lui ont été remis ne mentionnant en outre pas de délai d'attente, ledit entraîneur ayant fait courir le hongre SAN SALVADOR le 16 juin 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de sanctionner l'entraîneur Carmen BOCKSAI, qui est le gardien responsable dudit hongre, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il lui appartenait notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que le hongre SAN SALVADOR soit positif à l'issue de sa course et de prendre de meilleures dispositions pour connaître les traitements vétérinaires effectués sur celui-ci et pour la bonne tenue de son ordonnancier dans le respect du Code des Courses au Galop ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent notamment de la positivité du prélèvement biologique du hongre SAN SALVADOR sans détenir d'ordonnance conforme au Code et de la tenue incomplète du registre d'ordonnance, de sanctionner l'entraîneur CARMEN BOCKSAI qui a manqué de précautions après le traitement vétérinaire effectué, par une amende de 3 450 euros, cette situation étant la première en la matière le concernant ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre SAN SALVADOR USA de la 2^{ème} place du GRAND PRIX DE LYON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} TILLY'S CHILLI ; 2^{ème} TIME SHANAKILL IRE ; 3^{ème} MALKOBOY ; 4^{ème} SMART WHIP ; 5^{ème} STAR VICTORY ;

- sanctionné l'entraîneur CARMEN BOCKSAI en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 450 euros.

Boulogne, le 23 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MOULINS - PRIX DES SAULES - 14 AOÛT 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment d'une part, les changements de ligne concomitants du poulain DEIMOS arrivé 1^{er} et de la pouliche CHERIES AMOURS arrivée 2^{ème} dans les 200 derniers mètres de la ligne d'arrivée et les conséquences de ces mouvements sur l'ordre d'arrivée de ces concurrentes, et, d'autre part le mouvement vers l'intérieur du poulain DEIMOS à environ 50 mètres du poteau d'arrivée et les conséquences de ce mouvement sur la performance et la progression de la pouliche CHERIES AMOURS.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Cyrille STEFAN (CHERIES AMOURS) se plaignant d'avoir été gêné dans la ligne d'arrivée par DEIMOS.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que la pouliche n'aurait pas devancé le poulain au passage du poteau sans les mouvements concomitants de ces derniers et sans la gêne constatée du poulain DEIMOS sur la pouliche CHERIES AMOURS.

En outre, ils n'ont pas pris de sanction à l'encontre des jockeys précités considérant d'une part que le jockey Elaura CIESLIK avait fait son possible pour éviter l'incident et d'autre part, que le jockey Cyrille STEFAN n'avait pas eu de comportement fautif.

* * *

Saisi d'un courrier de l'entraîneur Sascha SMRCZEK interjetant appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de maintenir l'arrivée ;

Après avoir dûment appelé STALL AUSTRALIA, Sascha SMRCZEK, Cyrille STEFAN respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche CHERIES AMOURS, Alexandre GIANNOTI, Christophe ESCUDER et Elaura CIESLIK respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain DEIMOS à se présenter à la réunion fixée le jeudi 23 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, l'entraîneur Christophe ESCUDER, le jockey Elaura CIESLIK et le jockey Cyrille STEFAN ;

Attendu que le courrier de l'entraîneur Sascha SMRCZEK constitue un appel recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Sascha SMRCZEK reçu le 16 août 2018 et par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par le service des Postes est le 16 août 2018, mentionnant notamment :

- que le poulain DEIMOS penche très fortement vers sa droite, bousculant à deux reprises la jument CHERIES AMOURS, la déséquilibrant et l'empêchant de garder l'avantage et de pouvoir défendre honorablement ses chances à quelques mètres du poteau d'arrivée ;
- qu'il n'y a qu'une tête à l'arrivée, sans cette gêne occasionnée par Mlle Elaura CIESLIK, sa jument aurait certainement gardé l'avantage jusqu'au poteau d'arrivée pour s'imposer ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Christophe ESCUDER reçu le 16 août 2018, mentionnant notamment :

- qu'au vu du film de face et des explications d'Elaura CIESLIK, celle-ci ayant la cravache à droite pour empêcher son cheval de continuer à pencher, il y a eu plusieurs contacts entre les deux

chevaux mais qu'il n'a vu à aucun moment le jockey Cyrille STEFAN arrêter de solliciter son cheval et pouvoir prétendre pouvoir obtenir la victoire ;

- qu'il pense que les Commissaires de MOULINS ont pris la bonne décision de laisser l'arrivée telle quelle et surtout de ne mettre aucune sanction envers Elaura CIESLIK ;

Vu le courrier électronique du jockey Elaura IESLIK reçu le 20 août 2018, mentionnant notamment :

- que son cheval était un peu compliqué et pouvait pencher à droite ; qu'elle a mis son bâton de ce côté dès la sortie du tournant, pour pouvoir taper à droite ;
- que la jument CHERIES AMOURS est venue une première fois se coller à elle, puis quand son jockey à quelques mètres du poteau l'a appelée, qu'elle faisait déjà le nécessaire pour garder son cheval droit ;
- qu'elle ne pense donc pas avoir suffisamment gêné la jument pour que celle-ci puisse avoir une meilleure allocation ;
- que d'autant plus, son jockey ne s'est pas arrêté de solliciter sa jument et n'a pas non plus changé son bâton de main ;

Vu le courrier électronique du jockey Cyrille STEFAN reçu le 20 août 2018, mentionnant notamment :

- que CHERIES AMOURS a été percutée à plusieurs reprises par DEIMOS, monté par Elaura CIESLIK ;
- que bien que lui ayant pris un léger avantage à 300 mètres du but, ce dernier s'est mis à le percuter à plusieurs reprises provoquant ainsi le déséquilibre de son cheval ;
- que le dernier coup lui étant donné à 100 mètres du but, il a été mis complètement hors course le faisant pencher également ;
- que n'étant battu que d'une tête, les coups lui étant donnés ont empêché sa jument de s'imposer ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Sascha SMRCZEK reçu le 21 août 2018, mentionnant notamment qu'il ne pourra être présent à la Commission ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, la pouliche CHERIES AMOURS était venue s'insérer à l'intérieur du poulain DEIMOS quasiment à son contact en tête de peloton afin de venir tenter de lutter avec lui pour la victoire ;

Attendu qu'à environ 250 mètres du poteau d'arrivée et pendant environ 100 mètres, le poulain DEIMOS et la pouliche CHERIES AMOURS avaient lutté ensemble au contact l'un de l'autre, le poulain DEIMOS dominant la situation tout au long de la ligne droite, même si des frottements avaient eu lieu ce qui n'est pas contesté, le jockey Elaura CIESLIK ayant dû prendre des précautions dans sa façon de solliciter ne pouvant pas soutenir son poulain de manière totalement libérée ;

Attendu que la pouliche CHERIES AMOURS qui était venue progresser en étant placée volontairement à l'intérieur de son concurrent et à son contact, n'avait jamais été en mesure de réellement le dépasser, le poulain DEIMOS luttant en effet avec courage tout au long de la ligne d'arrivée en dominant sa concurrente ;

Que s'il n'est pas contestable que des contacts avaient ainsi bien eu lieu dans la ligne d'arrivée, il convient néanmoins de constater qu'à cet instant du parcours la pouliche CHERIES AMOURS avait eu du mal à réellement fournir une accélération décisive pour dépasser son concurrent qui avait dominé et été lutté tout au long de la ligne d'arrivée, cela étant assez significatif sur la vue tribune, la pouliche ayant été placée à son contact de manière volontaire tout en plafonnant ensuite à la lutte ;

Attendu en effet que les différents frottements intervenus dans la ligne d'arrivée ne permettent pas de remettre en cause l'arrivée et d'affirmer que la pouliche CHERIES AMOURS pouvait devancer son concurrent ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Sascha SMRCZEK ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 23 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH – OMNIUM DES JUMENTS - 16 AOÛT 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne de la pouliche FLAMB'EE AA (Valentin SEGUY) arrivée 1^{ère}, à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance des pouliches EMMA BELLE AA (Roberto Carlos MONTENEGRO) arrivée 2^{ème} et MELODIE CELESTE AA (Julien GROSJEAN) arrivée 3^{ème}.

En outre les Commissaires ont été saisis des réclamations des jockeys Roberto Carlos MONTENEGRO (EMMA BELLE AA) et Julien GROSJEAN (MELODIE CELESTE) se plaignant d'avoir été gênés, dans la ligne d'arrivée, par la pouliche FLAMB'EE AA (Valentin SEGUY).

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement vers l'extérieur de la pouliche FLAMB'EE AA n'avait pas empêché les pouliches EMMA BELLE AA et MELODIE CELESTE de la devancer.

En outre, aucune sanction n'a été prise à l'encontre du jockey Valentin SEGUY, la pouliche FLAMB'EE AA n'ayant penché que sur un seul coup de cravache.

* * *

Saisi d'un courrier de l'entraîneur Thierry de LAURIERE interjetant appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de maintenir l'arrivée ;

Après avoir dûment appelé Mme Michel THOMAS, MM. Xavier THOMAS DEMAULTE et Valentin SEGUY, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche FLAMB'EE AA, MM. Thierry de LAURIERE et Roberto-Carlos MONTENEGRO respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la pouliche EMMA BELLE AA, MM. Patrick SAINT-MARTIN, Philippe SOGORB et Julien GROSJEAN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche MELODIE CELESTE AA à se présenter à la réunion fixée le jeudi 23 août 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, l'entraîneur Thierry de LAURIERE, par le jockey Roberto-Carlos MONTENEGRO, par le jockey Valentin SEGUY et par l'entraîneur Philippe SOGORB ;

Attendu que le courrier de l'entraîneur Thierry de LAURIERE constitue un appel recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Thierry de LAURIERE reçu le 20 août 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par le service des Postes est le 17 août 2018, mentionnant notamment :

- que juste avant l'incident avec la gagnante FLAMB'EE, sa jument est à une longueur d'elle ;
- que suite à l'incident elle se retrouve à deux bonnes longueurs et qu'ensuite le temps de se rééquilibrer, elle revient finir à moins d'une ½ longueur ;
- qu'il ne paraît pas évident que sans ce changement de ligne brutal à un endroit et au moment décisif qui la déséquilibre et l'oblige à repartir et vu la façon dont elle est revenue sur la gagnante, elle aurait gagné cette course ;
- qu'il conteste la décision des Commissaires de LA TESTE de n'avoir pas rétrogradé la jument FLAMB'EE au profit de sa jument EMMA BELLE ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Philippe SOGORB reçu le 21 août 2018, mentionnant notamment :

- qu'à environ 400 mètres du poteau, sa pouliche MELODIE CELESTE était dans le sillage d'EMMA BELLE et allait très librement ; qu'à mi-ligne droite, son jockey est venu à l'extérieur de cette pouliche lui porter son attaque pour venir à sa hauteur ;
- qu'à ce moment-là, il a pensé que sa jument allait pouvoir dépasser EMMA BELLE ; que c'est à 100 mètres du poteau que la pouliche FLAMB'EE s'est fortement déportée sur sa gauche, emmenant EMMA BELLE sur sa pouliche, ce qui a entraîné un effet de vague et a stoppé la progression de MELODIE CELESTE ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Thierry de LAURIERE reçu le 21 août 2018, mentionnant notamment :

- qu'il ne voit pas comment l'on peut dire d'un cheval qui perd une bonne longueur suite à un changement de ligne du cheval le précédant, à environ 200 mètres du poteau, et qui revient finir à moins d'une demi-longueur sur ledit cheval, qu'il n'aurait pas gagné sans cet incident ;
- que suite à ce genre de problèmes, il faut se rééquilibrer et repartir dans un délai très court ce qui n'a pas permis à sa jument de remonter complètement sa rivale ;

Vu le courrier électronique du jockey Roberto Carlos MONTENEGRO reçu le 22 août 2018, mentionnant notamment :

- qu'il a été victime en selle sur la pouliche EMMA BELLE ;
- que le changement de ligne de la pouliche FLAMB'EE à environ 80 mètres du poteau d'arrivée, engendré par le coup de bâton porté sur son flanc droit par Valentin SEGUY, a déséquilibré de façon significative sa pouliche EMMA BELLE, qui arrivait à sa hanche au moment de l'incident ;
- que cet incident a fait perdre deux longueurs à sa pouliche qui, malgré cela, a été capable de repartir et très bien finir à une encolure de la lauréate, lui coûtant un meilleur classement ;

Vu le courrier électronique du jockey Valentin SEGUY reçu le 22 août 2018, mentionnant notamment :

- qu'il était au-dessus du lot toute la course durant, sa pouliche rendant du poids à tous ses concurrents (61 kg), allant avec beaucoup d'influx du départ à l'arrivée ; qu'elle allait tellement facilement dans la ligne droite finale qu'elle se permis deux fois de verser sur sa droite puis sur sa gauche au moment de l'incident ; que les deux fois, il a de suite redressé et changé son bâton de main ;
- que le deuxième mouvement de sa pouliche a entraîné une gêne sur deux de ses concurrents, dont sa pouliche s'est elle-même rendue victime en se stoppant dans son effort de par l'aisance qu'elle avait à dominer le peloton dans la ligne droite ; qu'il entend par là qu'en versant sur sa gauche, elle s'est elle-même privée d'une fin de course limpide dans son action et qu'il a été contraint de la rééquilibrer pour la relancer elle aussi, comme les deux concurrents qu'elle a gêné un court instant ;
- que pour résumer, ses facéties l'ont aussi gênée elle-même dans son effort et pas seulement les deux concurrents dont il est question sur la vidéo ;
- que sur le film de la course, il semble évident selon lui que la pouliche EMMA BELLE était équilibrée depuis la mi-ligne droite sans jamais pouvoir inquiéter sa pouliche pour prétendre à la victoire ; que l'incident survenu à 150 mètres du poteau a aussi pu permettre à ladite pouliche de se ré-oxygéner afin de prendre une seconde impulsion qu'elle n'aurait peut-être pas fournie si elle n'avait pas été un court instant gênée ;
- qu'ils sont à 150 mètres du poteau et qu'il est visible que lorsqu'ils remettent tous trois leurs pouliches droites, le classement reste le même que lorsqu'ils évoluent dans les 400 derniers mètres ;
- que le jockey Roberto MONTENEGRO et sa monture EMMA BELLE donne l'impression de refaire beaucoup de terrain sur sa pouliche FLAMB'EE et lui-même, mais qu'il n'en est rien car il a juste temporisé dans les 100 derniers mètres afin de gagner sans que sa pouliche ne prenne trop dur ;
- qu'il pense que les Commissaires des courses ont bien jugé la situation, la meilleure pouliche ayant gagné ce jour-là, que malgré la gêne il est impossible d'affirmer que la seconde l'aurait devancé et

donc de distancer sa pouliche FLAMB'EE dans une course au combien importante pour les anglo-arabes ; que distancer un gagnant doit être prouvé de façon flagrante et incontestable ;

- qu'il finit par préciser à titre informatif que les pouliches FLAMB'EE et EMMA BELLE se sont rencontrées à trois reprises pour autant de nette domination de la première sur la seconde ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, la pouliche FLAMB'EE progressait en tête du peloton côté corde simplement soutenue aux bras par son jockey, la pouliche EMMA BELLE progressant en retrait au centre de la piste et la pouliche MELODIE CELESTE à leur extérieur en retrait également ;

Attendu qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, la pouliche FLAMB'EE avait versé une première fois vers sa droite sous l'effet d'un premier coup de cravache porté sur son côté gauche, perdant du terrain en se déportant vers la corde ;

Qu'à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, alors qu'elle dominait facilement EMMA BELLE et MELODIE CELESTE comme le démontre la vue intérieure de manière caractérisée, elle avait ensuite versé sur sa gauche en surréagissant à un deuxième coup de cravache porté cette fois sur son côté droit, créant une vague subie par ses deux concurrentes ;

Attendu que l'examen de l'ensemble des vues du film de contrôle, que ce soit la vue intérieure particulièrement significative quant à la progression des concurrentes entre elles, la vue simultanée ou la vue de dos, permet cependant de constater que la pouliche FLAMB'EE dominait facilement ses concurrentes, avant, pendant et après la gêne, et qu'elle avait été fortement déséquilibrée elle-même, gagnant ensuite sans être sollicitée par son jockey qui s'était contenté de la garder équilibrée dans les 80 derniers mètres, l'écart à l'arrivée avec ses deux concurrentes étant donc relatif ;

Attendu en effet que les différentes explications apportées et les vues à disposition, dont la vue intérieure, permettent de confirmer la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée, la progression des concurrentes entre elles et les effets des mouvements intervenus dans les 200 derniers mètres ne permettant pas d'affirmer que la pouliche EMMA BELLE ou la pouliche MELODIE CELESTE aurait pu devancer FLAMB'EE, ladite pouliche n'ayant pu elle-même être soutenue et sollicitée de manière totalement limpide par son jockey dans les 150 derniers mètres ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Thierry de LAURIERE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 23 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING